



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-020 DELIBERATION « FILETS-CRPM B » DU 17 SEPTEMBRE 2021

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE DU POISSON AUX FILETS ET LES CARACTERISTIQUES DE CES FILETS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU Le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération 2021-019 "FILETS-CRPM-A" du 17 septembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 11 juin 2021 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poisson au filet dans la bande côtière,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

DECIDE

Article 1 : Dispositions générales

La pratique de la pêche des poissons aux filets dans les différentes zones soumises à licence conformément à l'article 1 de la délibération 2021-019 "FILETS-CRPM-A" susvisée, est soumise à une réglementation particulière, précisée aux articles ci-dessous (Cartographie des zones en annexe 1).

Les dispositions présentées aux articles ci-dessous, notamment celles faisant référence aux maillages de filet autorisés, se font sans préjudice de la réglementation européenne en vigueur.

Article 2 - Contingent de licences

2-1) Contingent global de licence

Le contingent de licences de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne est fixé à **315**.

Le contingent de licence filet est réparti de la manière suivante :

- **23 pour les navires immatriculés hors Bretagne**
- **292 pour les navires immatriculés en Bretagne**

2-2) Dispositions particulières concernant la pêche aux filets en Baie de Douarnenez

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche aux filets est soumise à la détention d'un timbre spécifique « FILETS Baie de DZ » dont le contingent est fixé à :

- 40 dont 3 timbres réservés aux premières installations.

Le timbre sera attribué aux demandeurs propriétaires de navire d'une longueur hors tout ≤ 10 m. Toutefois les navires demandeurs dont la longueur HT est supérieure à 10m et ≤ 12 m, et justifiant d'antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010 dans cette zone pourront obtenir le timbre, sous réserve de répondre aux conditions précisées dans l'article 8 de la délibération 2021-019 **FILETS-CRPM-A** susvisée.

Article 3 : Conditions d'utilisation des filets en ZONE A : de la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Basse Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de Locquirec

3-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100 - 219] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage, ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage,
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

3-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- La longueur des filets est limitée à 15 km par marin inscrit au rôle d'équipage, et à une longueur maximale de :
 - 45 km pour les navires dont la longueur hors tout (LHT) est inférieure ou égale à 12m
 - 60 km pour les navires dont la LHT est supérieure à 12m.Cette limitation ne concerne pas les navires pouvant justifier d'antériorités acquises avec 5 marins inscrits au rôle d'équipage, sur cette zone au cours des trois années précédant la création de la licence.
- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

3-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

Article 4 : Conditions d'utilisation des filets en ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N - Baie de Douarnenez exclue

4-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100 - 219] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage, ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage supérieur à 70 mm.

4-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- Au sein de la zone B, l'usage de filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.

- La longueur des filets est limitée à 15 km par marin inscrit au rôle d'équipage, et à une longueur maximale de :
 - 45 km pour les navires dont la longueur hors tout (LHT) est inférieure ou égale à 12m.
 - 60 km pour les navires dont la LHT est supérieure à 12m.
- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

4-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

Article 5 : Conditions d'utilisation des filets en ZONE C : du 48°10'N, Baie de Douarnenez incluse, jusqu'au méridien du Pouldu.

5-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm pour la région 2 et [40-219] mm pour la région 3

- La longueur des filets est limitée à 3km par marin inscrit au rôle d'équipage. Toutefois, les navires dont la LHT est supérieure à 10 m peuvent mouiller 1 km par navire de longueur de filet supplémentaire.
- La longueur totale des filières ne peut dépasser 10 km par navire.
- La longueur d'une filière ne peut dépasser 1,5 km.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage inférieur à 50 mm.

5-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 10 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

5-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants.

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

Article 6 : Conditions d'utilisation des filets en ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

6-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [40-79] mm

- Le maillage minimum est fixé à 50 mm sauf du 1er mai au 31 juillet de chaque année dans le périmètre compris entre Beg en And/ la Pointe des Poulains, la pointe de Skeul, la Bouée de Cohfournik et la Pointe de Penvins pour lequel le maillage est ramené à 44 mm.

6-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [80-99] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [100 - 219] mm

6.3.1 Usage des filets trémails

Pour la partie de la zone D située à l'extérieur des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur des filets est limitée à 7,5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

Pour la partie de la zone D située à l'intérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur des filets est limitée à 4 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est fixé à un maximum de 30 par filière.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6.3.2 Usage des filets droits maillants

- La longueur totale des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-4) Dispositions concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm.

- La longueur totale des filets est limitée à 10 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-5) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants.

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,

Article 7 - Dispositions particulières concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,
Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,
L'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est soumis à une réglementation particulière.

Cette zone est délimitée par les points suivants, et une cartographie est disponible en annexe 2 :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1er décembre au 15 février de chaque année.

Article 8 - Dispositions particulières concernant le périmètre de la Zone D

La licence filet pourra être retirée en cas de pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes.

La zone A du gisement classé de coquilles Saint-Jacques du ressort du secteur d'Auray/Vannes pourra être fermée, chaque année, pour une période déterminée, à la pêche à l'aide des filets trémails d'un maillage compris entre 100 mm et 119 mm, par décision motivée telle que défini à l'article 3 de la délibération 2021-019 **FILET CRPMEM A** susvisée.

Toutefois, dans la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes, les navires d'une jauge inférieure ou égale à 6 tx auront accès à la bande d'un mille comptée à partir de la côte de Belle-île, durant cette période.

A l'intérieur de la Ria d'Étel (limite aval : barre d'Étel), la longueur des filets (tous maillages confondus) est limitée à 1 km par navire.

Article 9 : Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 10 : Dispositions diverses

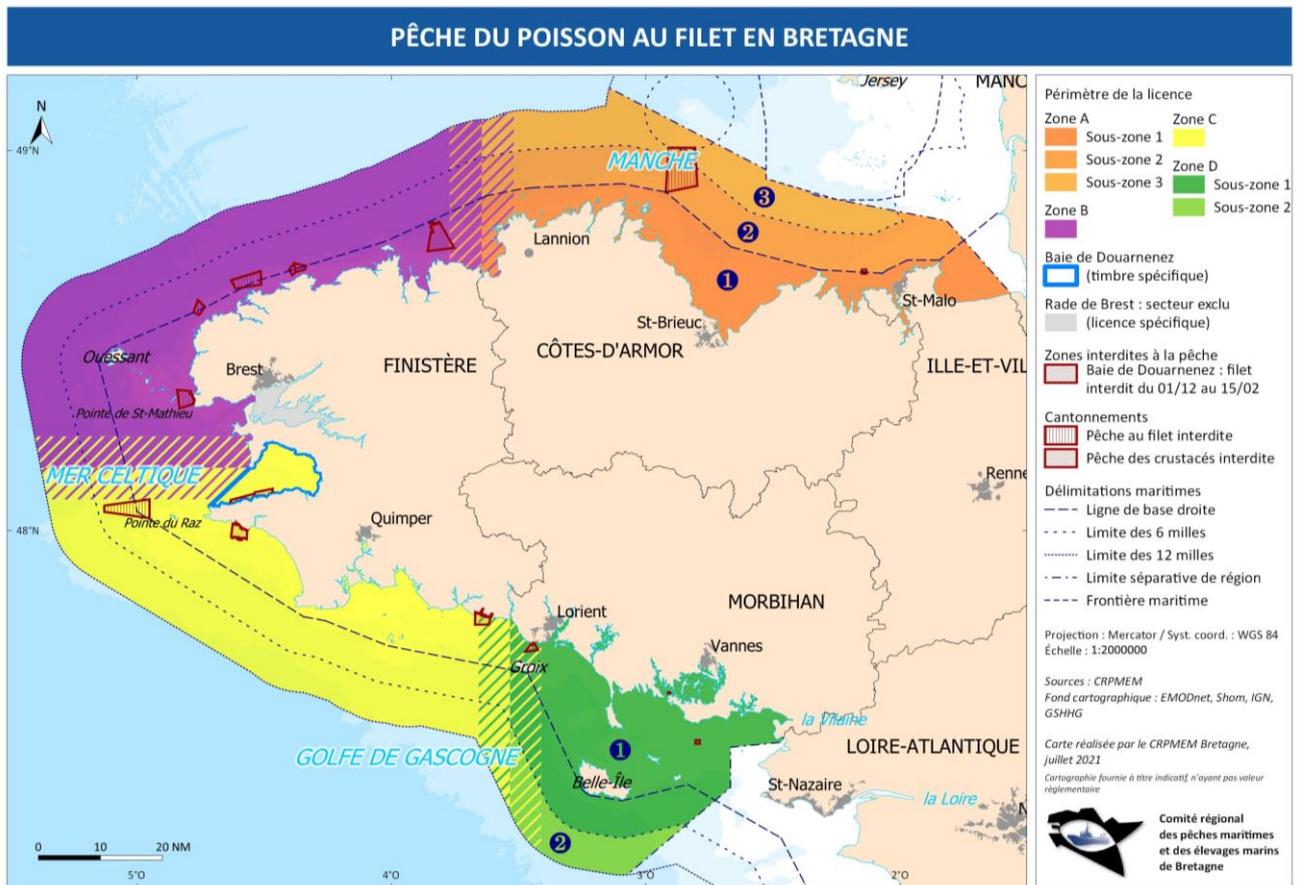
La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-021 « **FILETS-CRPM- B** » du 30 mars 2018.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**



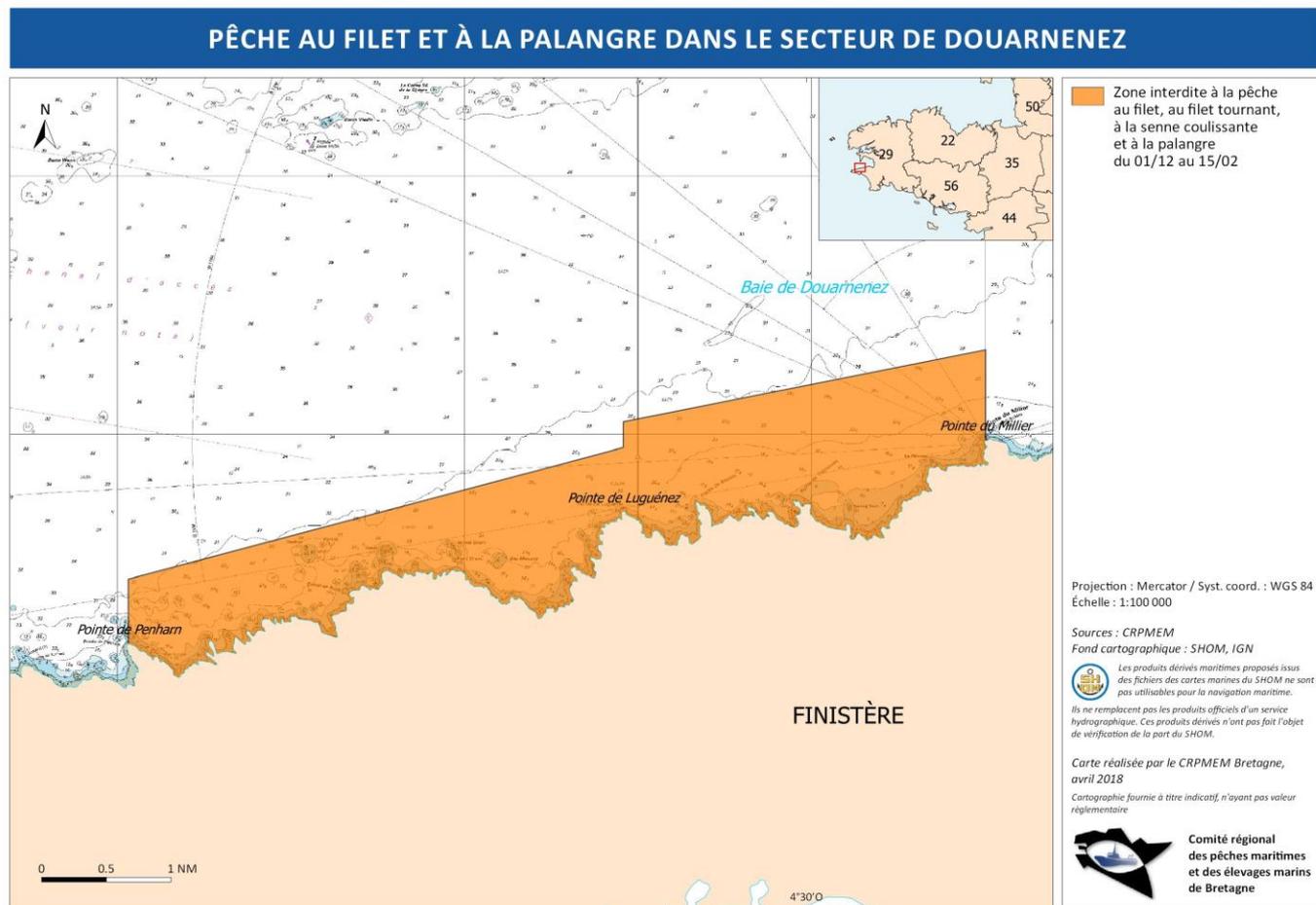
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2021-020 FILET CRP MEM B du 17 septembre 2021- Cartographie des zones de pêche de la licence



Cartographie présentée à titre indicatif, n'ayant pas valeur de réglementation

Annexe 2 à la délibération 2021-020 FILET CRPMEB B du 17 septembre 2021- Cartographie concernant l'article 6 : Dispositions particulières concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C



Cartographie présente à titre indicatif, n'ayant pas valeur de réglementation